

7 juillet 2011

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

## Additif 121: Règlement No 122

### Amendement 2

Complément 2 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur: 23 juin 2011

**Prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne leur système de chauffage**



NATIONS UNIES

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

*Paragraphe 5.3, modifier comme suit:*

«5.3 Prescriptions relatives au montage des chauffages à combustion et des chauffages électriques dans les véhicules».

*Paragraphe 5.3.1.1, modifier comme suit:*

«5.3.1.1 Sous réserve du paragraphe 5.3.1.2, les chauffages doivent être installés conformément aux dispositions du paragraphe 5.3.».

*Paragraphe 5.3.2, modifier comme suit:*

«5.3.2 Emplacement du chauffage».

*Paragraphe 5.3.2.2, modifier comme suit:*

«5.3.2.2 Le chauffage ne doit pas constituer un risque d'incendie, même en cas de surchauffe. Cette prescription est considérée comme respectée si l'installation ...».

*Paragraphe 5.3.2.4, modification sans objet dans la version française.*

*Paragraphe 5.3.3, modifier comme suit:*

«5.3.3 Alimentation en combustible des chauffages à combustion».

*Paragraphe 5.3.4, modifier comme suit:*

«5.3.4 Système d'échappement des chauffages à combustion».

*Paragraphe 5.3.5, modifier comme suit:*

«5.3.5 Entrée de l'air de combustion des chauffages à combustion».

*Paragraphe 5.3.8, modifier comme suit:*

«5.3.8 Contrôle automatique du système de chauffage à combustion».

*Paragraphe 6.1.3., modifier comme suit:*

« 6.1.3 *«Type de chauffage à combustion»*, des dispositifs qui ne diffèrent pas sur des aspects essentiels, tels que:

- La source d'énergie (par exemple carburant liquide, carburant gazeux, électricité),
  - Le fluide caloporteur (par exemple air ou eau),
- ...».

*Ajouter le nouveau paragraphe 6.1.5, libellé comme suit:*

«6.1.5 *«Chauffage électrique»*, un dispositif utilisant l'énergie électrique d'une source embarquée ou externe pour augmenter la température à l'intérieur du véhicule. Les dispositifs électriques qui sont installés en plus du système de chauffage principal ne sont pas considérés comme des chauffages électriques au titre du présent Règlement. En outre, les dispositifs électriques installés dans un élément aux seules fins de chauffage de cet élément ne sont pas considérés comme étant des chauffages électriques au titre du présent Règlement.».

Paragraphe 6.2.1, tableau, ajouter une nouvelle ligne comme suit:

«

<i>Système de chauffage</i>	<i>Catégorie de véhicule</i>	<i>Annexe 4 Qualité de l'air</i>	<i>Annexe 5 Température</i>	<i>Annexe 6 Échappement</i>	<i>Annexe 8 Sécurité GPL</i>
...	...	...	...	...	...
Chauffage à combustible liquide	M	Oui	Oui	Oui	
	N	Oui	Oui	Oui	
Voir note 2	O	Oui	Oui	Oui	
Chauffage électrique	M		Oui		
	N		Oui		
	O		Oui		

».